

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE BLANLOEIL

Parc industriel de TABARI
16 rue des Ajoncs - BP 9307
44190 Clisson

Références : N1-2023-217-rapport

Code AIOT : 0006301412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement CARRIERE BLANLOEIL implanté La Touche 44330 Vallet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE BLANLOEIL
- La Touche 44330 Vallet
- Code AIOT : 0006301412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de La Touche à Vallet est une carrière de granite autorisée par arrêté préfectoral du 12/11/2014 pour une durée de 30 ans. La production autorisée est de 500 000 tonnes par an en moyenne et de 600 000 tonnes par an au maximum.

Les matériaux sont extraits à l'aide de tirs de mines. Ils font ensuite l'objet d'opérations de concassage, broyage criblage dans une installation de traitement fixe d'une puissance de 710 kW. Le site dispose également d'une unité de lavage des sables (30 à 35 000 tonnes par an) et d'une centrale à béton. Un groupe de traitement mobile est également susceptible d'être utilisé sur le site.

Lors de l'inspection, les installations suivantes ont été contrôlées :

- verse sud,
- plantations au sud de l'extension,
- stockage des déchets de plastiques,
- extérieur des installations de traitement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente,
- suivis environnementaux (eaux superficielles et souterraines, poussières, bruit, vibrations)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les merlons situés en haut de l'excavation, à proximité de l'atelier, sont à reconstituer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien de la prairie parcelles BH54 et 55	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.2.2	/	Sans objet
3	Tri des déchets plastiques	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-281	/	Sans objet
4	Déchets d'explosifs	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
7	Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.2.2	/	Sans objet
11	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.4.5	/	Sans objet
12	Aménagements paysagers	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.2.1	/	Sans objet
17	Gestion des retours de béton	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.	/	Sans objet
6	Plantation de haie	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.2.2	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.6	/	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.6	/	Sans objet
10	Valeurs limites rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.4.4-II	/	Sans objet
13	Surveillance du radon	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.3.4	/	Sans objet
14	Bardage des installations	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.5.4	/	Sans objet
16	Surveillance des vibrations (tir de mines)	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.6.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser et transmettre au préfet le porter à connaissance relatif au stockage de déchets non inertes de boues de décantation des eaux. Ce porter à connaissance intégrera également la modification de la gestion de la prairie.

Il doit mettre en place de nouvelles modalités de gestion des retours de bétons frais.

Il doit améliorer la gestion de ses déchets plastiques, même si ceux-ci sont peu nombreux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2720
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2720 – Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 1. Installation de stockage de déchets dangereux ; 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.
Constats : Lors des visites d'inspection précédentes, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser des analyses des boues de lavage des sables et des boues de traitement des eaux afin de vérifier leur caractère inerte. Constat du 02/09/2021 : Les mesures réalisées sur les boues de lavage des sables et les boues de décantation des eaux d'exhaure montrent que ces boues ne sont pas inertes. Leur stockage sur le site relève donc de la rubrique 2720. L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance au préfet relatif à ce classement et aux aménagements et organisation mis en place pour assurer un respect des dispositions de l'arrêté du 19/04/2020 relatif à la gestion des déchets des industries extractives. Réponses de l'exploitant le 06/10/2021 et le 02/03/2022 : Un dossier d'études pour le stockage définitif de ces boues est en cours de constitution. Lors de la visite du 24/01/2023, l'exploitant a indiqué que le dossier est toujours en cours de constitution.
Observations : L'exploitant doit transmettre le dossier de porter à connaissance au préfet. Le projet prévoit d'élargir le bassin de stockage actuel, situé au sud du site, au niveau d'un boisement. Ce boisement comporterait des chênes à Grand capricorne. Si le projet prévoit un impact sur cet habitat après déclinaison de la séquence éviter et réduire, une dérogation relative aux espèces protégées devra être demandée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien de la prairie parcelles BH54 et 55

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection, de réduction et de compensation suivantes :
[...]

-la prairie embroussaillée localisée en parcelles BH 54 et 55 (hors périmètre d'autorisation) sera restaurée en prairie de fauche après débroussaillage des ronces et fourrés et sera gérée de la façon suivante : fauche tardive courant octobre avec exportation des produits de la fauche, absence de tout amendement et de tout traitement phytosanitaire, [...]

Constats : Constat du 02/09/2021 : La découverte d'une espèce protégée de reptiles ne permet plus la gestion de cette parcelle en fauche tardive. L'exploitant devra transmettre au préfet un porter à connaissance relatif à la modification de la gestion des parcelles BH54 et 55.

Réponse de l'exploitant le 06/10/2021 : un porter à connaissance sera transmis au 2ème trimestre 2022.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que **ces éléments seront compris dans le porter à connaissance global en cours d'élaboration** (voir point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tri des déchets plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Constats : Constat du 02/09/2021 : Les déchets de plastiques (qui devraient être collectés séparément) sont stockés dans un bac en mélange avec des déchets alimentaires, des déchets d'EPI et du polystyrène.

Réponse de l'exploitant le 06/10/2021 : un nouveau réceptacle pour déchets plastiques a été installé.

Lors de la visite du 24/01/2023, il a été constaté qu'**aucun bac spécifique pour les déchets plastiques n'avait été installé à proximité de l'atelier**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets d'explosifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Constats : Constat du 02/09/2021 : L'exploitant réalise le brûlage à l'air libre des emballages des produits explosifs utilisés lors des tirs de mines.

Réponse de l'exploitant le 02/03/2022 : Les emballages non souillés (95 % des déchets) seront remis à une entreprise de recyclage. Les emballages souillés continuent à être brûlés sur le site en l'absence de filière de valorisation ou de traitement dans la région.

Lors de la visite du 24/01/2023, l'exploitant a indiqué que les cartons d'emballage non souillés étaient désormais traités au même titre que les autres cartons. Le fournisseur d'explosifs refusant toujours la reprise des emballages souillés, ceux-ci continuent à être brûlés sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Constats : Constat du 02/09/2021 : Concernant les mesures des retombées de poussières, le laboratoire devra réaliser, lors de chaque campagne, le calcul de la moyenne annuelle glissante. C'est cette moyenne annuelle glissante qui doit être comparée, pour les sites de type (b), à la valeur de 500 mg/m²/j.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les rapports des mesures des retombées de poussières réalisés à une fréquence trimestrielle en novembre décembre 2021, juin juillet 2022 et novembre décembre 2022 (Technilab).

Le résultat de chaque mesure est inférieur à la valeur de référence 500 mg/m²/j. Les niveaux sont plus élevés en été (368 et 326 mg/m²/j respectivement aux lieux-dits Les Landes et Les Chaboisières.

Observations : Les moyennes annuelles glissantes sont calculées sur la base des résultats de 3 semestres au lieu de 2 semestres. Cela ne porte cependant pas à conséquence puisque les résultats individuels sont inférieurs à la valeur de référence.

L'exploitant indique avoir renforcé l'arrosage pour l'abattage des poussières au niveau de la sauterelle GNT et du primaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plantation de haie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection, de réduction et de compensation suivantes :

[...]

- une haie bocagère arborescente sera plantée sur la bordure sud des terrains de la zone d'extension dès le début de la première phase d'exploitation, [...]

Constats : Constat du 02/09/2021 : une haie a été plantée au pied extérieur du merlon implanté en limite de site au sud des terrains de la zone d'extension. Cependant, le merlon a glissé par endroits et emporté une partie des plantations réalisées.

Réponse de l'exploitant le 06/10/2021 : De nouveaux arbustes seront replantés en novembre 2021.

Lors de la visite du 24/01/2023, il a été consulté la facture du 28/02/2022 pour la plantation de 64 arbres et 86 arbustes. Il a été constaté la présence de jeunes arbustes devant le merlon placé au sud de la zone d'extension.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant rend compte des résultats du suivi biologique au comité de suivi de la carrière.

Constats : Constat du 02/09/2021 : L'exploitant n'a pas rendu compte du suivi biologique au comité de suivi de la carrière en 2020 car la réunion a été reportée du fait de la situation sanitaire. Une nouvelle date devait être fixée en fin d'année 2021.

Réponse de l'exploitant le 06/10/2021 : Les résultats du suivi biologique seront présentés lors du prochain comité de suivi planifié en 2021 puis chaque année.

Préalablement à la visite du 24/01/2023, l'exploitant a transmis la présentation réalisée lors des comités de suivi des 15/11/2021 et 11/01/2023. Les actions mises en œuvre avec le CPIE ont été présentées lors de cette réunion. Cependant, **l'information donnée ne comportait pas les résultats du suivi.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La surveillance des rejets porte à minima sur la mesure des paramètres listés à l'article 3.2.4.4 du présent arrêté, le débit et la modification de couleur du milieu récepteur selon une fréquence trimestrielle, à l'exception des paramètres Fe+Al, Mn, Zn et Cu qui font l'objet d'une surveillance semestrielle.

En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au

retour à la normale.

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les rapports des contrôles de la qualité des eaux réalisés en janvier, avril, mai, juin, juillet, octobre et novembre 2022 par la société Technilab (pas de mesure en août 2022 car absence de rejet). Les mesures de rejet ont été réalisées sur 24h. Des dépassements ponctuels des valeurs limites de pH (avril = 8,7 – octobre = 8,8 – valeur limite = 8,5) et de manganèse (octobre = 1,14 mg/l – valeur limite = 1 mg/l) ont été constatés. De nouvelles mesures ont été réalisées le mois suivant : les résultats respectent les valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le niveau piézométrique des 5 puits ou forages fait l'objet d'une mesure semestrielle (en période estivale et en période hivernale).

Constats : Constat du 02/09/2021 : L'exploitant ne respecte pas exactement la liste des puits et forages prévus dans l'arrêté préfectoral compte-tenu de l'impossibilité d'accès à certains d'entre eux. L'exploitant doit actualiser la liste des ouvrages suivis.

Par ailleurs, afin de mieux suivre les variations saisonnières, il est recommandé à l'exploitant de réaliser les relevés piézométriques lors de périodes plus représentatives des hautes et basses eaux (février-mars / septembre-octobre).

Réponse de l'exploitant le 06/10/2021 : les ouvrages inaccessibles ont été supprimés du formulaire d'enregistrement. Les mesures seront réalisées aux périodes demandées.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les fiches d'enregistrement semestriels des niveaux piézométriques depuis 2021. Les relevés sont réalisés au niveau de 8 ouvrages autour de la carrière. En 2022, les relevés ont été réalisés en février et en octobre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.4.4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[tableau]

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats : Constat du 02/09/2021 : Les mesures des rejets d'eau montrent des dépassements ponctuels des valeurs limites de Manganèse (1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j) et de pH.

Réponse de l'exploitant le 06/10/2021 : en attente du résultat de l'audit réalisé par un prestataire. A la suite, des actions correctives seront mises en œuvre

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les rapports des contrôles de la qualité des eaux réalisés en janvier, avril, mai, juin, juillet, octobre et novembre 2022 par la société Technilab (pas de mesure en août 2022 car absence de rejet). Les mesures de rejet ont été réalisées sur 24h. Des dépassements ponctuels des valeurs limites de pH (avril = 8,7 – octobre = 8,8 – valeur limite = 8,5) et

de manganèse (octobre = 1,14 mg/l – valeur limite = 1 mg/l) ont été constatés. Les mesures réalisées le mois suivant respectent les valeurs limites.

Lors de la visite du 24/01/2023, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les actions suivantes :

- l'eau de lavage de la cour de la centrale à béton (réglementée dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de la carrière) était dirigée vers les bassins de décantation situés après le traitement des eaux d'exhaure de la carrière. Afin d'éviter les interactions avec le traitement des eaux, des travaux ont été réalisés en octobre 2021 pour diriger ces eaux en direction du fond de fouille.
- un nouvel automatisme permettant davantage de précision pour le traitement de l'eau a été installé en octobre 2022.
- une sonde pH asservie à la température a été commandée et devrait être livrée avant la fin du premier trimestre.

Observations : Les résultats des mesures de rejet réalisées en janvier 2023 respectent les valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.4.5

Thème(s) : Autre, Plans

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle minimale de 1/1250^o de l'exploitation est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses bords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellation),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès.

Un exemplaire de ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation au 02/11/2022 au format informatique. Un plan au format papier a été remis lors de la visite.

Ce plan appelle les remarques suivantes :

- les zones en cours d'exploitation et les zones à exploiter ne sont pas représentées,
- les installations ne sont pas toutes représentées ou référencées (atelier, centrale à béton, séparateur à hydrocarbures notamment).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aménagements paysagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Paysage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

[...]

- l'aménagement de la verse de matériaux de découverte située au sud-est du site dont la hauteur sera limitée à une côte de :- +67 m NGF pour la partie la plus au nord-est,- +64 m NGF au sud,- +60 m NGF pour la partie la plus à l'ouest,

Constats : Constat du 02/09/2021 : Le plan topographique du 04/11/2020 ne donne pas d'information sur les cotes d'altitude de la verse de matériaux. Il n'est donc pas possible de vérifier si les hauteurs maximales prévues sont respectées.

Réponse de l'exploitant le 06/10/2021 et le 02/03/2022 : transmission du plan topographique complété. Le plan montre que la hauteur de la verse dépasse la hauteur autorisée. Cette hauteur n'a pourtant pas évolué depuis la publication de l'arrêté préfectoral. Des travaux sont en cours pour abaisser cette hauteur.

Lors de la visite du 24/01/2023, il a été constaté sur le plan de 11/2022 que **la verse présente une hauteur de 74 m NGF** sur la plus grande partie de son sommet.

Observations : L'examen du dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2014 montre que la partie nord de la verse actuelle devait être reprise lors de la première phase d'exploitation, la zone devant faire l'objet d'une extraction.

Seule la partie sud de la verse actuelle devait être conservée et élargie pour intégrer le stockage des stériles de découverte.

Le plan de phasage initialement prévu ne correspond donc pas à l'exploitation réelle sur le site.

L'exploitant devra revoir son plan de phasage et préciser les modalités de reprise et de remodelage de la verse. Il devra également revoir le calcul des garanties financières. Ces éléments devront être portés à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance du radon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Radon

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des mesures de concentration en radon sont réalisées dans les habitations équipées de sous-sols des lieux-dits les plus proches de la carrière : La Touche, Bettay, Les Landes, Les Chaboisières, Le Bas Bois Clair, L'Echassière.

Ces mesures sont réalisées sous réserve d'un accord formel des habitants concernés.

Une première campagne de mesures est réalisée dans un délai d'un an. Un suivi est ensuite réalisé tous les trois ans.

L'exploitant rend compte des résultats de ces mesures au comité de suivi de la carrière.

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les résultats des analyses de dosimètres passifs radon (ALGADE). Ces appareils ont été exposés de février à juin 2020 dans 4 habitations, un appareil étant placé dans une cave et un autre dans une pièce de la maison. Les résultats ont été présentés lors du comité de suivi du 15/11/2021.

Observations : La référence réglementaire n'est plus de 400 mais de 300 Bq/m⁴.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bardage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

les aménagements suivants sont réalisés :

- le bardage du concasseur primaire avant le 31/03/2015,

- le bardage des installations secondaire et tertiaire avant le 31/03/2016 ou la réfection complète de ces installations intégrant des dispositifs de réduction du bruit. Dans ce cas, la commande de ces nouvelles installations doit être passée avant le 30/06/2015 et ces nouvelles installations doivent être mises en place avant le 31/12/2016,

Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le concasseur primaire et les installations secondaire et tertiaire étaient bardés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Points de contrôle des émergences :

- la Touche,
- Bettay,
- les Landes,
- les Chaboisières,
- le Bas Bois Clair.

Une mesure des niveaux sonores est également réalisée annuellement en limite de propriété.

Constats : Constat du 02/09/2021 : Les prochaines mesures de bruit devront être réalisées pendant des opérations de foration.

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des mesures de bruit réalisées le 21/06/2022 (Technilab). Ces mesures ont été réalisées selon la méthode d'expertise. Les mesures ont été réalisées au niveau des 5 ZER identifiées par l'arrêté d'autorisation ainsi qu'au niveau de la ZER L'Echasserie. Des mesures ont été réalisées en deux points en limite de propriété. Les résultats sont conformes aux valeurs limites. L'émergence maximale a été mesurée au lieu-dit La Touche (2,5 dBA pour une valeur limite de 5 dBA). Le bruit maximal en limite de site a été mesuré à 52 dBA (valeur limite = 70 dBA).

Le rapport indique que, lors de la réalisation des mesures, le site était en fonctionnement normal mais sans opération de foration. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les mesures de bruit ne pouvaient pas être réalisées dans certaines conditions météorologiques.

Observations : L'inspection des installations classées demande à ce que **les prochaines mesures de bruit soient réalisées lors d'une période de foration.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance des vibrations (tir de mines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 3 emplacements. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un emplacement de mesure est situé au niveau de l'habitation la plus proche de chaque tir. Les deux autres emplacements sont choisis à proximité de la carrière.

A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le tableau de synthèse des enregistrements des vibrations et de la surpression acoustique mesurés lors des tirs de mines en 2022 (22 tirs réalisés). Les mesures sont réalisées au niveau de 4 points autour du site.

Les résultats des mesures de vibration sont en général inférieures à 1 mm/s et au maximum de 1,48 mm/s.

Les mesures de surpression acoustique sont au maximum de 117 dBL (une valeur a été mesurée à 145 dB mais elle ne correspond pas à la réalisation du tir : décalage de l'enregistrement 2h après le tir).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Gestion des retours de béton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les retours de bétons frais provenant de toupies de livraison de béton étaient déversés dans une zone du site, directement sur le sol.

Observations : L'exploitant ne doit pas déverser directement au sol les retours de bétons frais. Ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme inertes compte tenu de leur siccité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet